

# LE DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL DU DOCUMENT D'URBANISME

## Conseils de mise en œuvre



ZOOM

[...] Les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer [...]

- l'utilisation économe des espaces naturels;
- la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières;
- la protection des sites, des milieux et paysages naturels;
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre;
- la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables;
- la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol;
- la préservation des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts;
- la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques;
- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

(art. L121-1 du code de l'urbanisme)

*Le diagnostic constitue une étape importante dans l'élaboration d'un document d'urbanisme : dressant un état des lieux du territoire, il permet de poser les bases du futur projet de développement. L'objectif de cette fiche est de proposer des principes d'élaboration d'un diagnostic environnemental et de présenter le cas particulier de l'évaluation environnementale.*

### De quoi s'agit-il ?

Inscrit dans le rapport de présentation, le diagnostic se présente sous la forme d'un Etat Initial de l'Environnement (EIE) et **établit un état des lieux de l'environnement**: il s'agit du pendant environnemental du diagnostic socio-démographique ou économique. Élément obligatoire, **il revêt la même importance pour un plan local d'urbanisme (PLU) que pour une carte communale.**

**Le diagnostic environnemental** constitue donc une pièce maîtresse du document d'urbanisme et une étape importante de son élaboration : il pose les **bases du futur projet communal.**

Dans notre contexte local, il doit être compatible avec le SCoT de l'agglomération bisontine : la loi prévoit en effet des relations de compatibilité entre le SCoT de l'agglomération bisontine et les pièces constitutives du PLU ou de la carte communale afin d'assurer la cohérence des politiques menées localement.

Pour mémoire, « un projet est compatible avec un document de rang supérieur lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation ».

### Quelle est sa fonction ?

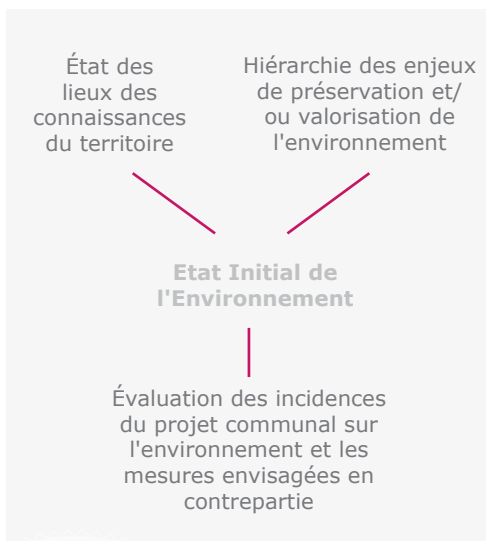
**Le travail de diagnostic doit aller au-delà d'un simple état des lieux de l'environnement. Il doit permettre d'en comprendre le fonctionnement, d'identifier ses atouts et ses faiblesses, dans le but de cadrer et orienter le projet de développement communal.**

Il a vocation à identifier les **richesses et les fragilités environnementales du territoire** (qu'elles soient connues ou à révéler), ainsi que les **enjeux de préservation ou de gestion.**

Il met en évidence les zones naturelles d'importance, que ce soit en raison de leur qualité (cône de vue paysager, zone humide, existence d'une espèce protégée...) ou au contraire de leur dangerosité (zone d'inondation, risque de mouvement de terrain...).

Le diagnostic environnemental doit permettre :

- **d'établir ou d'enrichir la connaissance** du territoire,
- **d'identifier et hiérarchiser les enjeux** environnementaux communaux et supra communaux,
- **d'évaluer les incidences** du projet communal sur l'environnement.



## Que contient-il ?

- **Il contient un état des lieux des connaissances sur l'environnement**

Il convient d'être suffisamment exhaustif dans les thématiques environnementales abordées pour permettre d'établir une connaissance fine et complète du contexte communal : géomorphologie, hydrologie, climat, paysage, milieux naturels, ...

Deux approches complémentaires sont nécessaires :

\* Certaines thématiques s'imposent d'emblée au projet communal et doivent obligatoirement être prises en compte dans le diagnostic environnemental. Il s'agit de celles faisant l'objet de **politiques de préservation et de gestion de l'environnement, telles que :**

- ressource en eau (SDAGE, SAGE, SCoT),
- milieux et espèces (préservation par le SCoT des ZNIEFF de type I ...),
- sites remarquables (sites classés/inscrits...),
- risques naturels (SCoT),
- continuités écologiques (SRCE, SCoT),
- collines, pelouses sèches, paysages, etc (SCoT)

\* D'autres champs environnementaux doivent **également être abordés ou approfondis** : il s'agit de thématiques subjectives ou émergentes (paysage, énergie, climat, ...). A ce propos, le SCoT émet un certain nombre de préconisations (développer les énergies renouvelables, préserver les points de vue ...).

Dans tous les cas, le diagnostic environnemental **doit traiter les orientations présentées dans le Document d'Orientations Générales du SCoT**, approuvé en 2011.

Enfin, le diagnostic peut dépendre en partie de la sensibilité des élus à ces questions environnementales mais également des spécificités locales (existence de paysages remarquables à préserver, risque historique d'inondation à maîtriser). Quoi qu'il en soit, ces questions nécessitent un **travail d'appropriation et d'analyse de la part de la commune**.

- **Il doit montrer la hiérarchie des enjeux de préservation et/ou valorisation de l'environnement**

Le bilan des connaissances sur l'environnement amène à l'identification d'enjeux environnementaux sur le territoire, qu'ils s'imposent au projet communal (cas des politiques de protection environnementales supra-communales - type SCoT de l'agglomération bisontine) ou qu'ils résultent de choix politiques locaux (sur des thématiques subjectives comme le paysage).

**La définition et la hiérarchisation de ces enjeux traduisent la volonté politique et donnent corps au projet de développement** (par exemple axé autour du maintien de cônes de vues, de l'amélioration de la qualité de l'eau, ...).

- **Il doit évaluer les incidences du projet communal sur l'environnement et les mesures envisagées en contrepartie**

Les incidences doivent être prises en compte dans le travail de diagnostic. En fonction de leur caractère, leur importance ou leur fréquence, le diagnostic environnemental définit en retour des mesures (de compensation, réduction ou évitement) visant à minimiser l'impact environnemental du projet.

## Qui l'élabore ?

L'équipe municipale fixe les objectifs du projet de développement et est en charge de l'élaboration du diagnostic environnemental. **Les élus sont assistés par une équipe de techniciens** et bénéficient de leurs connaissances et conseils. Botaniste, écologue, hydrogéologue, paysagiste... seront utiles pour mener à bien le diagnostic environnemental. Le choix du bureau d'études est donc particulièrement décisif.

S'il est nécessaire d'avoir recours à des compétences suffisamment diversifiées, **les partenaires publics et/ou privés apporteront également leur expertise** pour la fourniture de données, l'assistance à maîtrise d'ouvrage ou l'ingénierie technique (DREAL de Franche Comté, SMSCoT, AudaB, associations naturalistes, Atmo Franche-Comté, etc.).

## ZOOM

Les grandes orientations du SCoT relatives à la prise en compte et à la préservation de l'environnement doivent être déclinées dans le diagnostic du PLU. Ces orientations s'articulent autour des thématiques suivantes :

- développer une infrastructure verte et bleue irriguant le territoire
- gérer durablement les ressources du territoire
- prendre en compte les risques naturels et technologiques.

### Le SCoT émet deux types d'orientations :

- des orientations très **précises**. Par exemple : "*les habitats multiples seront préservés de toute nouvelle urbanisation*" ou encore "*toute urbanisation est interdite à l'intérieur des pelouses calcicoles*".

=> les communes concernées doivent donc intégrer ces données dans leur diagnostic environnemental.

- des orientations **à répreciser à l'échelle communale**, c'est le cas par exemple des continuités écologiques. Le schéma des continuités écologiques du SCoT (p. 89 du DOG) nécessite évidemment d'être affiné et transposé à l'échelle communale. C'est donc la commune qui précisera, avec l'aide de son bureau d'études, le passage du continuum sur son ban.

=> ces éléments doivent être présentés et développés dans le diagnostic.

# Diagnostic environnemental

## Comment ?

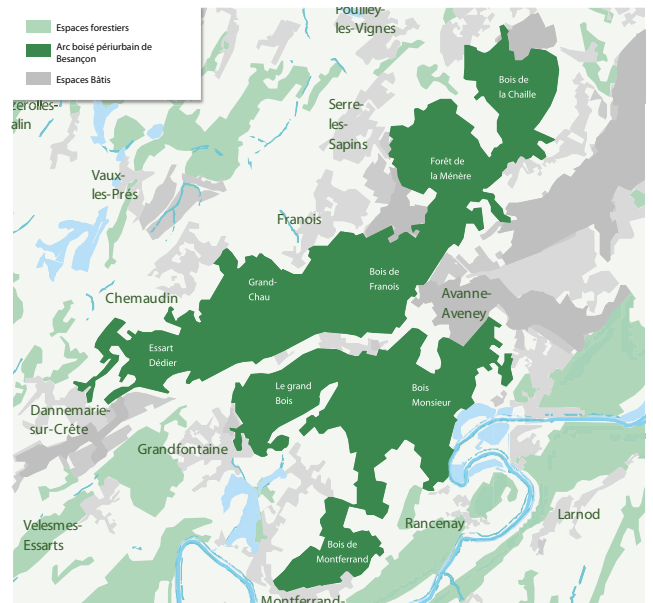
Le diagnostic s'établit **de façon itérative avec le projet de territoire**, l'un et l'autre s'enrichissant mutuellement.

L'état des lieux met en évidence les enjeux environnementaux du territoire. Ces éléments permettent de préciser le projet de territoire et de faire des choix pour approfondir certains enjeux ou certaines thématiques.

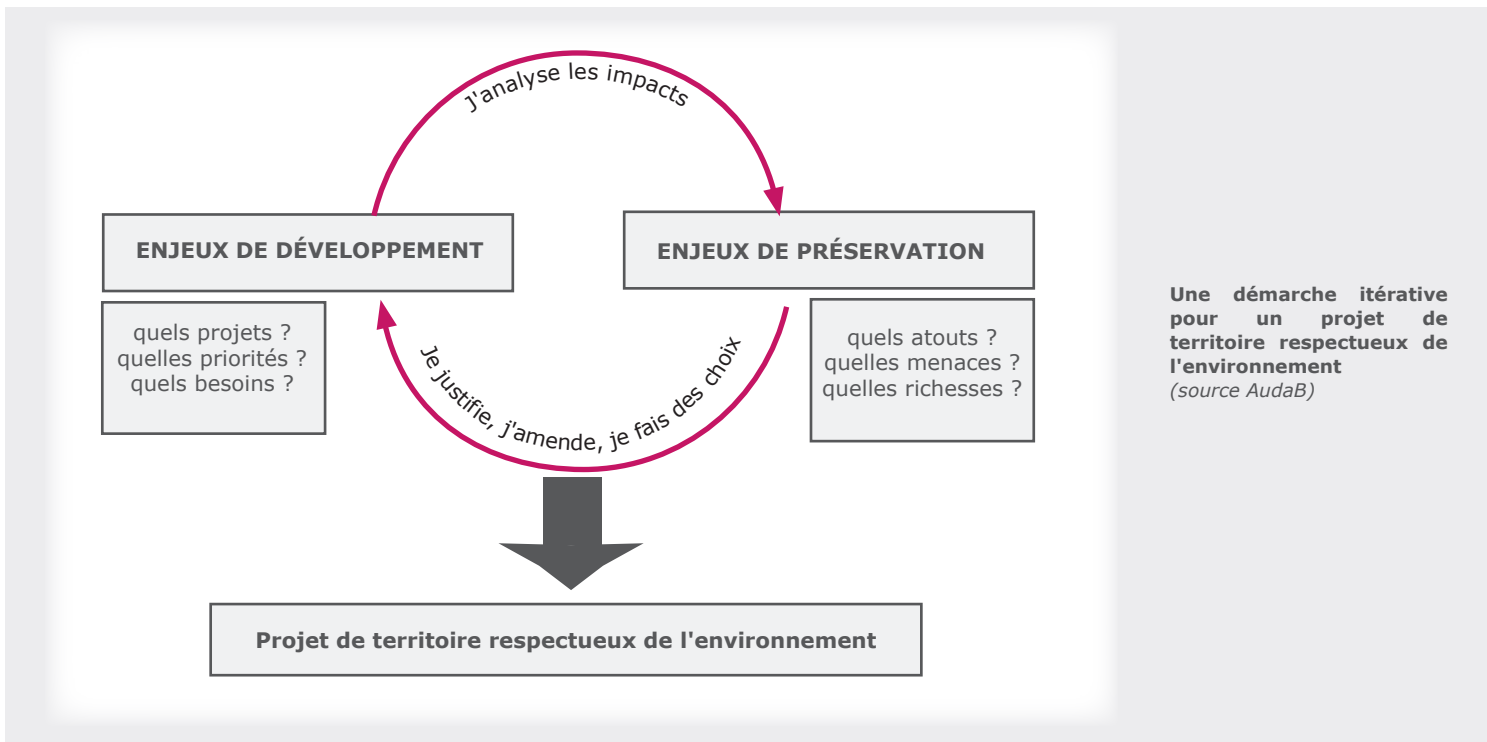
Ces aller-retours successifs permettent d'affiner la connaissance environnementale, de mesurer les impacts des aménagements sur le territoire et donc de définir un projet communal plus respectueux de l'environnement.

Il doit notamment **répondre aux questions suivantes** :

- **Quels sont les impacts du projet** communal sur l'environnement ? Comment se caractérisent-ils (impacts positifs ou négatifs, fréquence, importance ...) ?
- **Des préconisations/ des règles** en terme d'aménagement du territoire sont-elles formulées ? Quelle traduction réglementaire du SCoT est envisagée ? Par exemple : développer des réseaux de haie, maintenir des cônes de vue paysagers dans certains secteurs, ... .
- **Les enjeux environnementaux sont-ils clairement identifiés** sur le territoire communal ? Par exemple : préserver la qualité paysagère, améliorer le maillage des continuités écologiques, prévenir le risque d'inondation, connaître la nature du sol, ... .
- **Parmi ces enjeux, lesquels sont prioritaires** ? Autour de quels enjeux environnementaux le projet va-t-il se développer (gestion des risques, maintien d'espaces naturels, mise en valeur des paysages, amélioration des continuités écologiques, etc)? Les politiques supra-communales ont-elles été respectées ? (SCoT, SDAGE, etc.)



L'arc boisé périurbain du SCoT



En fonction de la commune et de ses projets, une évaluation environnementale du document d'urbanisme peut être nécessaire. Elle vient compléter le travail de diagnostic précédent en renforçant l'intégration des enjeux environnementaux.

## Qui est concerné ?

L'évaluation environnementale du document d'urbanisme s'applique de **façon systématique** pour :

- les documents **susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement** (suivant la superficie du territoire concerné, la nature et l'importance des travaux, la sensibilité du milieu concerné par les travaux),
- les PLU et cartes communales **comprenant tout ou partie d'une zone Natura 2000**.

**Au cas par cas** pour :

- l'ensemble des autres PLU,
- les cartes communales des communes limitrophes d'une commune comprenant tout ou partie d'une zone Natura 2000.

## Comment ça marche ?

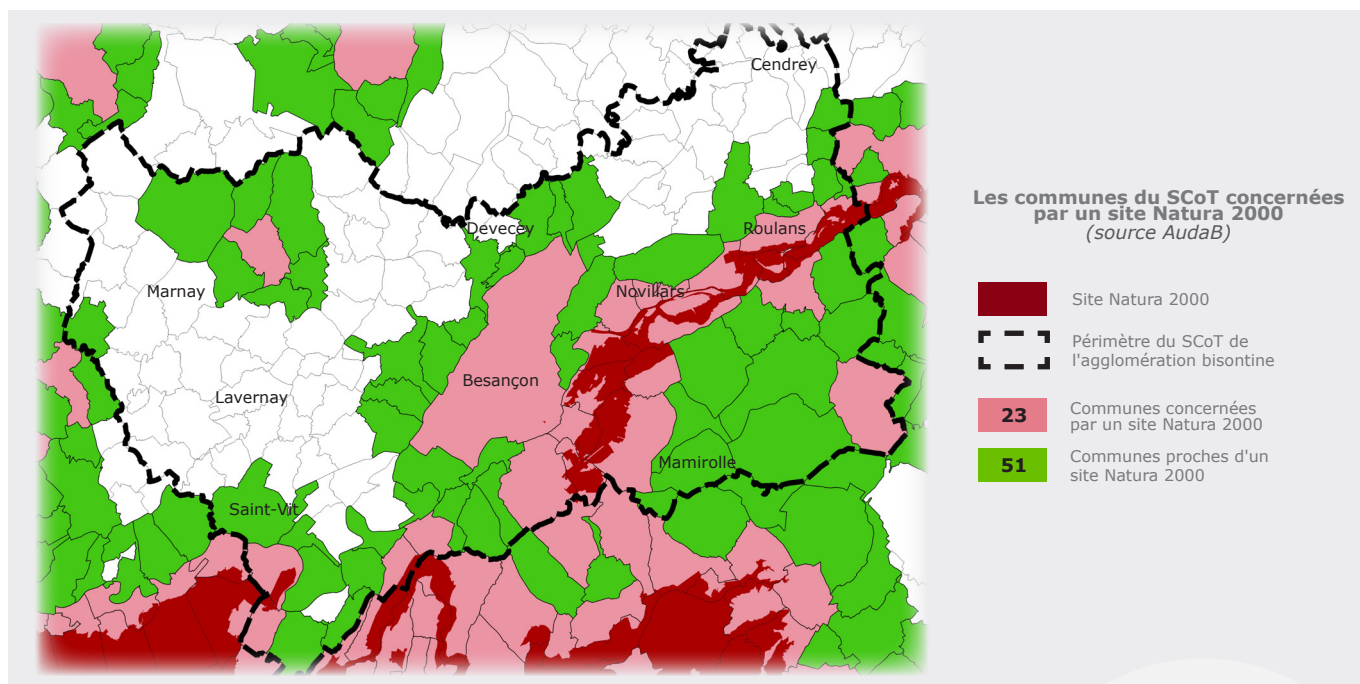
**La commune doit saisir l'autorité environnementale (Préfet)** qui détermine si le document est soumis ou non à une évaluation environnementale. Cette saisine doit être faite après le débat sur le PADD (pour les PLU) ou à un stade précoce et avant l'enquête publique (pour les cartes communales). Le projet de territoire doit en effet être déjà précisé pour pouvoir mesurer son impact environnemental.

**L'absence de réponse de la part de l'autorité environnementale dans un délai de trois mois équivaut à une obligation** de réaliser une évaluation environnementale.

## Pour conclure

La prise en compte de l'environnement dans la planification s'est accrue avec l'évolution des cadres réglementaires nationaux et l'élargissement des politiques environnementales locales. Le travail de diagnostic ne doit donc pas être négligé et nécessite de faire appel à des compétences spécialisées.

La connaissance fine du territoire et l'analyse de ses composantes environnementales doit permettre d'éclairer les élus et la population sur la façon de mettre en oeuvre un projet respectueux de l'environnement.



Retrouvez l'ensemble des fiches pratiques sur le site du SMSCoT, [www.scot.grandbesancon.fr](http://www.scot.grandbesancon.fr) et sur le site de l'AudaB, [www.audab.org](http://www.audab.org)

## Syndicat Mixte du SCoT

La City, 4 rue Gabriel Plançon  
25043 Besançon cedex  
Tél. : 03 81 65 06 80  
Fax : 03 81 65 06 99  
Courriel : [smcot@grandbesancon.fr](mailto:smcot@grandbesancon.fr)

## AudaB

Hôtel Jouffroy  
1 rue du Grand Charmont, BP 509  
25026 Besançon Cedex  
Tél. : 03 81 21 33 00  
Fax : 03 81 21 32 99  
Courriel : [contact@audab.org](mailto:contact@audab.org)

